

N° B103 ARSEL/DG/DREFT/DRT/SDAFT/SDRTGRT/CST

Yaoundé, le 19 DEC 2025

EXPOSE DE MOTIFS

a/s

Décision constatant les réalisations et arrêtant le montant de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024

À l'issue de l'atelier tarifaire tenu au mois de septembre 2025 à Kribi et au mois de novembre 2025 à Mbankomo, d'une part, et conformément aux conclusions des travaux sur le dispatch avec les délégués des différents opérateurs, notamment ENEO, SONATREL, EDC, DPDC, KPDC, HYDROMEKIN, NACHTIGAL, d'autre part, le Régulateur a produit à l'attention du Gouvernement, une décision qui constate les réalisations et arrête le montant de la compensation tarifaire de l'opérateur ENEO au titre de l'exercice 2024.

Par ailleurs, il me plaît de rappeler que la présente décision fait suite à la décision N°00000390/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CST du 27 décembre 2024, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant réajusté de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024. Elle tient compte des réalisations closes au cours de l'année 2024, en conformité avec le délai contractuel du 31 janvier 2025 ainsi que des justificatifs supplémentaires des immobilisations des exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Les montants réalisés du Revenu Maximum Autorisé et de la compensation tarifaire 2024 ont été arrêtés sur la base :

1. des conclusions des travaux de validation du dispatch 2024 réalisés par les représentants des structures suivantes : ARSEL, SONATREL, ENEO, KPDC, DPDC, EDC, HYDRO-MEKIN et NHPC. Les coûts simulés du dispatch 2024 ont été faits à travers plusieurs hypothèses, notamment les dates de mise en service des différents groupes de Nachtigal, les contraintes réseaux sur les Réseaux Publics de Transport « RPT », les travaux majeurs sur les RPT (retrait de la ligne 90 Mangombe-Logbaba), la revue des projections de la demande, les arrêts programmés pour grosses maintenances de certains groupes de Songloulou et la situation hydrologique dans les bassins du Ntem, de la Sanaga et de la Bénoué.
2. des recommandations fortes issues de la séance de travail de haut niveau tenue en date du 26 février 2024 à Douala et portant sur la validation des justificatifs des investissements réalisés. A cet effet, il a été recommandé de retirer de la base d'actifs à immobiliser :
 - les intérêts capitalisés qui conformément au Contrat de Concession, sont pris en charge par le WACC sinon cela va constituer un double emploi ;
 - les dépenses liées aux charges de normalisations PNT, qui comportent des charges d'exploitation qui sont déjà remboursées à l'opérateur et d'autres qui sont facturées aux clients;
 - les frais de commissions et les frais juridiques sur le prêt syndiqué qui sont considérés comme des charges financières déjà prises en compte dans les OPEX et aussi par le fait de la couverture par ledit prêt des charges autres que les investissements ;
 - des pièces justificatives et des montants liés déjà valorisés et prises en compte au cours des exercices précédents (les doublons) ;
 - les pièces justificatives qui sont auto-certifiées par ENEO (les Bons de Sorties Magasin).

3. des résultats des diligences réglementaires additionnelles de contrôle des revenus, consécutifs aux audits des performances de l'Opérateur ENEO réalisés au cours de la période quinquennale (2021-2025) portant notamment sur :

- les déclassements ou sorties des immobilisations comptabilisés au cours des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;
- la prise en compte des charges de combustibles issues des simulations des coûts du dispatch réajustés de juin à décembre 2024, sous réserve des résultats de l'audit ultérieur desdites charges;
- la prise en compte des achats d'énergie des IPPs en intégrant les montants des charges qui ont un caractère passthrough, notamment les charges de transport et des droits d'eaux de KPDC , DPDC et NHPC;
- l'ajustement du montant autorisé des charges opérationnelles en corrélation avec les inducteurs de coûts arrêtés pour la période 2021-2025 conformément à la décision fixant les conditions tarifaires quinquennales ;
- la correction des ventes pour le compte de l'exercice 2024 par l'alignement de la grille tarifaire du Prepaid sur la décision tarifaire de 2012 ;
- le retraitement du prix perçu de l'exercice 2024 pour refléter les corrections des factures de l'éclairage public et des consommations des administrations publiques ;
- la prise en compte des charges de transport.

4. des conditions tarifaires de la période quinquennale (2021-2025) qui suivent :

- l'utilisation de la formule tarifaire contenue dans l'avenant n°2 et modifiée dans l'Avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence:

$$RMA_t = (CI_t - I/CI_{t-2}) \times CE_t + A_t + (WACC \times BT_t) + CC_t + AE_t + RI_t + AF_t - X_t - K_t - Pt - I$$

- le plafonnement des Charges d'exploitation (OPEX) hors celles liées aux combustibles et achats d'énergie, après revue annuelle du niveau de réalisation des inducteurs de coûts par nature de charge à un montant indexé de 105,525 milliards FCFA;
- le Coût Unitaire Moyen Pondéré du Capital d'ENEO (WACC) à 15,2995% ;
- le montant des immobilisations retenu provisoirement pour le compte de l'exercice 2024 s'élève à 19,571 milliards FCFA;
- la base tarifaire 2024 s'élève à un montant d'environ 259,239 milliards FCFA ;
- le coût d'opportunité et les amortissements découlant des retraitements de la base tarifaire supra mentionnés s'élèvent respectivement à 39,662 milliards FCFA et 20,311 milliards FCFA ;
- la prise en compte des charges de combustibles de l'exercice 2024 ainsi que du résultat de l'audit des charges de combustible de l'exercice 2022, soit un montant total de 62,071 milliards FCFA ;
- la prise en compte des achats d'énergies auprès des IPPs de l'exercice 2024 après réalisation du dispatch d'un montant de 155,331 milliards FCFA;
- la prise en compte des charges de transport d'énergie d'ENEO, conformes à la grille tarifaire de la SONATREL en vigueur susvisée et affinées à l'issue des travaux de ventilation du RMA de la SONATREL entre les différentes catégories de clients s'élèvent à 54,178 milliards FCFA ;

- la prise en compte des droits d'eau turbinée affinés à l'issue des travaux avec EDC en conformité avec la réglementation en vigueur pour un montant de 10,576 milliards FCFA ;
- la prise en compte des achats d'énergie injectée par la centrale de Memve'e et de Lom Pangar pour un montant de 37,039 milliards FCFA ;
- l'utilisation du rendement de distribution contractuel de 75,50% pour l'exercice 2024 conformément aux annexes 2 et 3 de l'avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO ;
- la prise en compte des énergies régulatrices MT et BT pour 4130 GWh, après vérifications contradictoires et sur la base des Bilans Energétiques Mensuels cosignés par les différents acteurs ;
- la prise en compte du prix moyen perçu MT et BT de 82,06 FCFA/kWh, lequel considère: i) un nivellement de la grille tarifaire des clients prépayés à celle de 2012 en vigueur ; ii) le retraitement pour prendre en compte la validation des factures et des énergies des administrations publiques par la Commission Ad hoc responsable de traiter le sujet; iii) le retraitement des ventes relatives à l'éclairage public.

Sur la base des hypothèses sus évoquées, le Revenu Maximum Autorisé (Moyenne Tension et Basse Tension) arrêté en tenant compte des réalisations closes au cours de l'année 2024, **en conformité avec le délai contractuel du 31 janvier 2025 s'élève à un montant de 405 088 830 759 FCFA (quatre cent cinq milliards quatre-vingt-huit millions huit cent trente mille sept cent cinquante-neuf francs)** pour un tarif perçu de 82,06 FCFA/kWh et un tarif moyen calculé de 98,09 FCFA/kWh.

La compensation tarifaire globale arrêtée qui en résulte est estimée à **66 183 914 089 FCFA (soixante-six milliards cent quatre-vingt-trois millions huit cent soixante-quinze mille cinq cent cinquante un franc)** répartie comme suit :

- ✓ une provision pour les factures d'achats d'énergie de Memve'e et de Lom Pangar au titre de l'exercice 2024 d'un montant de **37 039 057 307 FCFA (Trente-sept milliards trente-neuf millions cinquante-sept mille trois cent sept francs)** ;
- ✓ une compensation tarifaire de l'exercice 2024 pour ENEO d'un montant de **29 144 856 782 FCFA (vingt-neuf milliards cent quarante-quatre millions huit cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-deux francs)**.

Le montant de la compensation tarifaire globale suscité, remplace le montant prévisionnel réajusté de la compensation tarifaire de **68 599 772 412 FCFA (soixante-huit milliards cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent soixante-douze mille quatre cent douze francs)** défini et constaté par la décision N°00000390/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CST du 27 décembre 2024, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant réajusté de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024. Soit une baisse de **2 415 858 323 FCFA (Deux milliards quatre cent quinze millions huit cent cinquante-huit mille trois cent vingt-trois francs)** par rapport à la prévision réajustée suscitée par rapport à la prévision réajustée suscitée.

Copies :

- MINETAT-SG/PR,
- M-SG/PM,
- MINEE ;
- MINFI ;
- PCA/ARSEL ;
- Intéressés ;
- Archives



Le Directeur Général

Jean Pascal Nkomo